



PREFECTURE DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SECRETARIAT GENERAL
BUREAU JURIDIQUE**

ARRÊTÉ N° 10 - 0177

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société SOUFFLET AGRICULTURE et MOULINS SOUFFLET

A

PONT SUR SEINE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

...

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;

Vu le code de l'environnement Titre V partie réglementaire, et notamment son article R512-31 ;

Vu le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégagant des poussières inflammables;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-2097 A du 9 juin 1999 autorisant la société SOUFFLET à exploiter à PONT SUR SEINE des silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 44853 m³ ;

Vu l'étude de dangers de mars 2008 relative aux installations de stockage de céréales, complétée en octobre et décembre 2008 puis en février, mars et mai 2009 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 25 février 2009;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 décembre 2009 ;

CONSIDERANT

que les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MOULINS SOUFFLET exploitent des silos de stockage de céréales pouvant dégager des poussières inflammables ;

que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;
que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

que les silos du site de PONT SUR SEINE ont été classés comme « à enjeux très importants » d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'amélioration de la sécurité des silos, compte tenu de la proximité de la voie ferrée Paris/Mulhouse ;

que cette situation est de nature à aggraver les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations,

qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude des dangers, via une analyse des risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,

qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES (dispositions communes à Soufflet Agriculture et Moulin Soufflet sauf exception mentionnée)	5
Article 1er - Désignation de l'exploitant.....	5
Article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes :	5
Article 3 - Arrêtés applicables	7
Article 4 - Périmètre d'éloignement :.....	7
Article 5 : Accès	7
Article 6- Protection contre la foudre	8
Article 7 - Permis de feu.....	8
Article 8- Éléments importants pour la sécurité (EIPS)	8
Article 9 - Maintenance.....	9
TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS	9
Article 10- Définitions.....	9
Article 11- Exploitation, formation	9
Article 12 - Moyens de protection contre les explosions	10
Article 13 - nettoyage des locaux	10
Article 14 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	11
Article 15 - Inertage.....	12
Article 16 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	12
Article 17 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention	13
Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	13
Article 18 - Système d'aspiration	14
Article 19 - Zones ATEX.....	14
Article 20 - Vieillessement des structures.....	15
TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES	15
Article 21 - Définitions.....	15
Article 22 - Dossier.....	15
Article 23 - Aménagement.....	15
Article 24 - Exploitation	16
Article 25 - Risques.....	17
Article 26 - Engins de manutention.....	19
TITRE 4 : Dispositions particulières applicables aux stockages d'hydrocarbures.....	19
Article 27- Stockages d'hydrocarbures.....	19
Article 28- Stockages d'hydrocarbures.....	19
TITRE 5 : Dispositions particulières applicables aux stockages d'engrais liquides	20
Article 29- Rétention	20
Article 30- Déversements accidentels	21
TITRE 6 : Dispositions particulières applicables aux stockages GPL	21

Article 31- Barrières physiques	21
Article 32- Stratégie d'intervention.....	21
TITRE 7 : MODALITES ET DELAIS D'APPLICATION	21
Article 33 : Délais d'application	21
Article 34 : abrogation.....	21
Article 35 : recours	21
Article 36 : Sanctions.....	22
Article 37 : Formules exécutoires.....	22

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES (*dispositions communes à Soufflet Agriculture et Moulin Soufflet sauf exception mentionnée*)

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, en particulier l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999, les installations exploitées par les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MOULIN SOUFFLET à PONT SUR SEINE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99/2097A du 9 juin 1999 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes :

2.1 - Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté ou les arrêtés antérieurs susvisés, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments.

2.2 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
2160 1 a)	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : En silos ou installations de stockage	Silos	Volume	15 000 m ³	2 silos, soit 44853 m ³ Silo 1 vertical ^(a) : 4853 m ³ 6 cellules et un as de carreau Silo plat ^(a) : 40000 m ³ 2 cases de stockage Moulin ^(b) : 8 cellules de 120 m ³	A
2175 ^(a) 1	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L	Engrais liquides	Volume	500 m ³	2 cuves de 60 m ³ et une cuve de 150 m ³ , soit 270 m ³	D
2910 (a) (b) A) 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, (la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde).	Installations de combustion	Puissance thermique maximale	2 MW	^(a) Chauffage du bâtiment « pièces mécaniques » : <2MW ^(b) chaudière à fioul de 145 kW	D
2225 ^(b)	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Nettoyage de substances végétales	Puissance de l'installation	100 kW	90 kW	NC

1111 (a)	2) b 1) c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :	Produits très toxiques : - Liquides - Solides	Masse Masse	250 kg 200 kg	1111-1 : inférieur à 190 kg (stockage phytosanitaires) 1111-2 : inférieur à 49kg (stockage phytosanitaires)	NC
1172 (a)		Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		masse	20 tonnes	Produits agropharmaceutiques : < 14.5 tonnes 3 fûts de 200 litres < 520 kg	NC
1418 (a)	3	Acétylène (stockage ou emploi de l')		masse	100 kg	11 kg (deux bouteilles de 5 m3 unitaire)	NC
1220 (a)		Oxygène (emploi et stockage d')		masse	2 tonnes	30 kg (2 bouteilles de 12m3 unitaire)	NC
1510 (b)		Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public		Volume des bâtiments	500 tonnes et 50000 m3	740 m3 : - 90 m3 d'emballage - 600 m3 de farine ensachée	NC
1530		Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues		Volume stocké	1000 m3	< 1000 m3	NC
2920 (a)	2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	Installations de compression	Puissance absorbée	50 kW	< 10 kW pour les silos Moulin : 22 kW	NC
2260 (b)	1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Trituration, tamisage... de produits organiques	Puissance installée	100 kW	90 kW	NC
1432 (b)	2 b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :	Liquides inflammables	Volume équivalent	10 m ³	Cuve de 20 m3 (volume équivalent de 0.8 m3)	NC
1412		Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :		Volume	6 tonnes	1 cuve de 4 m3 (2060 kg) (a) 20 bouteilles de 13 kg (260 kg) (b)	NC
1331 (a)		Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : <u>Cat I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu</u> <u>Cat II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</u> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; <u>Cat III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II</u>	Engrais solides	Masse	<u>Cat I ou II :</u> 1 250 tonnes <u>Cat. III :</u> 1250 tonnes	<u>Ammonitrates :</u> 150 tonnes <u>Engrais NPK :</u> 400 tonnes	NC

A = Autorisation ; AS = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique ; D = Déclaration ; NC = Non Classé.

(a) rubrique spécifique à Soufflet Agriculture
(b) rubrique spécifique à Moulin Soufflet

Un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site est tenu à jour.

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage est possible sous réserve qu'il soit compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude des dangers du site.

Article 3 - Arrêtés applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

Article 4 - Périmètre d'éloignement :

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et du maire de la commune de PONT SUR SEINE, figurent sur le plan joint au présent arrêté. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers et veille (exceptées les habitations présentes sur le site au sud du bâtiment destiné à l'activité farine) à ce que tout local administratif soit éloigné de plus de 25 mètres des installations.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 5 : Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...).

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site est entièrement clôturé et équipé de portails y compris au niveau de l'embranchement ferré et les bâtiments sont fermés en dehors des périodes de travail.

Article 6- Protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Jusqu'au 31 décembre 2011, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17 100.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra réaliser une analyse du risque foudre conformément à la réglementation en vigueur pour le 31/01/2010 et réaliser les travaux préconisés au plus tard pour le 01/01/2012 et adresser à ce titre au service de l'inspection des installations classées les documents justifiant les aménagements réalisés.

Article 7 - Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les installations, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration concernés pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Article 8- Éléments importants pour la sécurité (EIPS)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité, notamment pour les silos de stockage des céréales et les stockages d'engrais solides.

Il identifie à ce titre les équipements, paramètres, consignes, modes opératoires et formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 9 - Maintenance

L'état des équipements de manutention (à minima les organes mobiles), du système d'aspiration, des installations de séchage, des détecteurs de dysfonctionnement et des dispositifs de filtration est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par type d'équipement par l'exploitant, au moins annuellement.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 10- Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 11- Exploitation, formation

L'ensemble du personnel, y compris intérimaires et saisonniers, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et une formation spécifique à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité. Le chef de silo reçoit notamment chaque année une formation spécifique.

Article 12 - Moyens de protection contre les explosions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux silos.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures de protection consistent en la pose d'évents et de surfaces soufflables.

Conformément à l'étude des dangers réalisée par l'exploitant et à ses compléments, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans ces volumes. En particulier, lorsque la technique le permet, les dispositifs suivants sont installés :

<i>Localisation</i>	<i>Equipement /volume</i>	<i>Surface minimale nécessaire</i>	<i>Nature des surfaces</i>	<i>Pression statique maximale d'ouverture</i>
Cellule 1	Cellule de stockage	(*)	Bardage métallique de 4,32 m ²	(*)
Cellule 2	Cellule de stockage	(*)	Bardage métallique de 4,32 m ²	(*)
Cellule 3	Cellule de stockage	(*)	Bardage métallique de 4,32 m ²	(*)
Cellule 4	Cellule de stockage	(*)	Bardage métallique de 4,32 m ²	(*)
Cellule 5	Cellule de stockage	(*)	Bardage métallique de 8,28 m ²	(*)
Cellule 6	Cellule de stockage	(*)	Bardage métallique de 8,28 m ²	(*)
Sommet de la tour de manutention		(*)	Surface soufflable de 38.5 m ² en tôle	(*)

(*) Notes de calculs et justificatifs à fournir à l'inspection des installations classées

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. L'exploitant est en mesure de préciser la nature et de fournir les notes de calcul de ces dispositifs pour le 31 mars 2010. A compter de cette date, l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour la pose effective de ces événements ou surfaces soufflables.

Lorsque la pose d'un événement n'est techniquement pas possible ou si le coût correspondant sort des conditions économiquement acceptables au regard de la profession, l'exploitant fournit les justificatifs nécessaires et propose des mesures compensatoires et notamment les équipements de manutention situés dans les volumes concernés non suffisamment éventés sont :

- capotés ;
- mis sous aspiration ;
- éventés conformément aux normes en vigueur (sauf pour les transporteurs) ;
- découplés afin d'éviter la propagation d'une explosion par une canalisation ou une alimentation.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Article 13 - nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de moisson, l'exploitant doit réaliser un contrôle quotidien de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage. Pendant cette période, deux personnes au minimum seront présentes pour le fonctionnement des silos de stockage et une d'entre elles sera dédiée principalement au nettoyage des installations.

Article 14 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :
-le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, les mesures de protection définies à l'article 11, les moyens de lutte

contre l'incendie, les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment aux différents niveaux des silos, à proximité des magasins de stockage des engrais solides et sur les engins de manutention des engrais solides,
- une colonne sèche dans le silo vertical,
- un dispositif de défense incendie (poteaux incendie et/ou réserve d'eau) permettant de soutenir un débit d'eau de 240 m³/heure pendant 2 heures.

Dans un délai de deux mois après la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant justifiera la disponibilité de l'eau nécessaire à la défense incendie et aura réalisé le cas échéant les travaux nécessaires.

Dans un délai de 2 mois après la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant devra transmettre un dossier détaillant une solution technique afin de retenir les eaux utilisées en cas d'incendie. La solution technique identifiée devra être mise en œuvre sous 5 mois.

Il est interdit de fumer dans les installations.

Article 15 - Inertage

Les cellules de stockage du silo vertical sont toutes équipées de raccords permettant l'inertage en cas de sinistre.

L'exploitant doit transmettre un document étudiant la faisabilité technique de mise en place d'inertage sur l'as de carreau pour le 28 février 2010 et réaliser les travaux pour le 31 mars 2010 en cas de non démonstration d'impossibilité technique.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Elle est communiquée aux services de secours.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 16 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo vertical béton	Sondes thermométriques fixes	Cellules 2 et 5 : 5 capteurs par sonde Cellules 1, 3, 4 et 6 : 6 capteurs par sonde	Salle de contrôle (bureau de réception)
Silo plat	Sondes thermométriques fixes	64 sondes dont 32 avec 4 capteurs et les 32 autres avec 3 capteurs	Salle de contrôle (bureau de réception)

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 17 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Silo	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo vertical béton	Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Contrôleur de bourrage en fin de transporteur ▪ Mise à la terre des installations ▪ Aspiration des poussières

	2 Élévateurs à godets	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sangle antistatique et résistante au feu ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleur de bourrage au niveau de la jetée ▪ 4 contrôleurs de déport de sangles en partie haute et basse ▪ Aspiration des poussières en tête d'élévateur ▪ Mise à la terre des installations
	1 transporteur à bande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bande antistatique et anti propagatrice de flamme ▪ Déport de bande (à l'entrée et en sortie) ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ▪ Aspiration des poussières à la jetée en début de bande

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des installations est proscrite.

Les matériels électriques sont à minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

En cas de remplacement des moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage de céréales, ces derniers seront à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 - Système d'aspiration

Les silos de stockage sont équipés des dispositifs d'aspiration suivants :

Silo	Equipement
Silo plat	Ventilation forcée (1 ventilateur mis en marche manuellement et caniveaux)
Silo vertical béton	1 extracteur d'air (ventiler le local en fosse au niveau des pieds des élévateurs)
	2 aspiration de dépoussiérage en tête d'élévateur

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;

- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (tel que opacimètre côté air propre)
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.
- les filtres comprennent des événements d'explosion orientés dans des directions non dangereuses
- les installations sont asservies aux détecteurs de dysfonctionnement (sauf sonde PTC) avec arrêt en cas de déclenchement,
- les bâtiments sont protégés contre la foudre.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 - Zones ATEX

L'exploitant doit réaliser une évaluation du risque d'explosion au sein de l'établissement pour permettre d'identifier tous les lieux où peuvent se former des atmosphères explosives (ATEX) : cette évaluation doit être consignée dans un document disponible à tout moment. Les emplacements ATEX doivent être subdivisés en zones : 0, 1 ou 2 pour les gaz, 20, 21 ou 22 pour les poussières.

- Les zones 0 et 20 : emplacement où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Les zones 1 et 21 : emplacement où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement
- Enfin les zones 2 et 22 : emplacement où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal, ou, si elle se présente néanmoins, elle est de courte durée.

L'exploitant doit utiliser des matériels électriques ou non électriques spécifiques dans ces zones afin d'écartier tout risque d'explosion. La liste de ces matériels doit être communiquée aux organismes chargés de leur vérification.

Dans le mois qui suit la signature du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place des pictogrammes d'identification des différentes zones définies.

Article 20 - Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES

Article 21 - Définitions

Dans le présent arrêté, on entend par :

Magasin de stockage : zone du bâtiment ou bâtiment comprenant le stockage des engrais, l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention et les allées de circulation;

Case de stockage : zone du magasin de stockage réservée spécifiquement au stockage des engrais et délimitée par des murs de séparation (parois des cases);

Stockage extérieur : aire de stockage d'engrais comprenant au moins une face ouverte de façon permanente sur l'extérieur.

Stockage à l'air libre : aire extérieure de stockage d'engrais

Article 22 - Dossier

L'exploitant doit mettre en place un dossier rassemblant les éléments relatifs aux dangers (caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des substances ou préparations stockées ou utilisées, incompatibilités entre produits et matériaux,...). Outre les données contenues dans les fiches de données de sécurité, l'exploitant doit réaliser un travail d'analyse afin de mettre en place une liste exhaustive des potentiels de dangers.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé de manière à être accessible même en cas d'accident

Article 23 - Aménagement

a. Règles d'implantation :

Le magasin de stockage ne doit comporter qu'un seul niveau.

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les murs et les parois des cases de stockage vrac sont conservés en bon état. La charpente n'est pas en contact avec les engrais solides.

Le local est équipé d'un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique du dépôt. Cet interrupteur doit être bien signalé, protégé des intempéries.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

b. Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

c. Accessibilité :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

d. Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie :

Les éventuelles eaux d'extinction de l'installation sont orientées vers un point bas muni d'un obturateur. Cet obturateur sera mis en place au plus tard dans les deux mois suivants la signature du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 24 - Exploitation

a. Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

b. Connaissance des produits, étiquetage :

Sans préjudice du Code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

c. Propreté :

Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

d. Etat des stocks d'engrais :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée. En particulier, l'usage de pneus pour retenir les bâches est interdit.

L'exploitant s'assure avant réception que les engrais solides relevant de la rubrique 1331 sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente). Dans le cas contraire, ces produits ne sont pas acceptés sur le site.

e. Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais,
- un contrôle de la température à réception des produits relevant de la 1331-I. Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C,
- une gestion des produits hors spécifications des rubriques 1331-I 2e tiret et 1331-II. L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés

de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

f. emplacement des stockages :

Les engrais solides relevant de la rubrique 1331 sont uniquement stockés dans le bâtiment dédié à cet effet.

Article 25 - Risques

a. Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneau approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

b. Détection incendie :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

La mise en place de ce dispositif de sécurité doit être réalisé au plus tard sous deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

c. Moyens de lutte contre l'incendie :

Les éléments suivants doivent à minima être mis en place :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie relié au système de détection,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de choulour, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

d. Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les dangers spécifiques des produits stockés,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 25 a,
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées à l'article 25 a,
- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...),
- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

d. Stockage – conditionnement – chargement/ déchargement :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles -liquides ou solides accidentellement fondues- ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum 10m) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage et s'il possède une source de chaleur utilisée pour les plastiques, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur

utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

Pour les nouvelles installations, le local d'ensachage est séparé du stockage d'engrais par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et portes EI 60 (coupe feu de degré 1 heure).

Les résidus produits par les installations (balayures, engrais contaminés ou souillés, engrais non conformes...) qui ne sont par conséquent plus conformes aux dispositions de la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente) sont stockés à l'écart des cases de stockage et sont limités à quelques kilos ; ils sont mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité, fractionnés (en cas de quantités importantes), et évacués rapidement. Les cases sont régulièrement nettoyées.

Il n'y a pas d'activité de conditionnement sur le site.

Article 26 - Engins de manutention

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remisés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'engrais solides après chaque séance de travail. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage d'engrais solides. Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant est mise en place.

Il est formellement interdit de stationner tout engin au sein du dépôt.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

En cas d'utilisation de transporteurs à bande mobiles, les moteurs de ces derniers sont munis de détecteurs de dysfonctionnements en cas de surintensité qui stoppe le moteur le cas échéant (disjoncteur thermique). La bande est placée à au moins un mètre au-dessus du tas.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES

Article 27- Stockages d'hydrocarbures

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans deux cuves. Ces stockages disposent de rétentions et sont éloignés de toutes substances incompatibles et de toutes sources de chaleur.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Article 28- Stockages d'hydrocarbures

Les réservoirs enterrés sont conformes aux réglementations en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

En particulier, les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté susvisé doivent être remplacés ou transformés conformément aux dispositions suivantes au plus tard le 31 décembre 2010. Les réservoirs enterrés doivent être :

-soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;

- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté du 22 juin 1998 et non conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté.

Les stockages aériens sont situés sur une capacité de rétention, étanche et de volume adapté. Les aires de distribution de liquides inflammables sont étanches.

TITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS LIQUIDES

Article 29- Rétention

Les cuves sont disposées dans une cuvette de rétention d'un volume minimal de 150 m³ suffisante pour recueillir 50% de la capacité totale du dépôt et 100 % de la plus grosse cuve. Les pompes associées aux réservoirs sont placées dans cette rétention.

La ou les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le liquide contenu sans que son utilisation ne puisse produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les cuves, le circuit de transfert des pompes ainsi que la potence de déchargement sont munies de vannes.

Les eaux pluviales collectées dans la rétention sont périodiquement évacuées et, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes, peuvent être directement rejetées au milieu naturel :

- matières en suspension totales.....(NFT 90105) 35 mg/l
- DCO (sur effluent brut)(NFT 90101) 125 mg/l
- azote global(NFT 90110, 90012, 90013) 30 mg/l
- hydrocarbures totaux :(NF EN 1484)1 mg/l

Cette opération qui fait l'objet d'une consigne particulière, ne peut être assurée que par du personnel nommément désigné et par une action manuelle et non automatique. La consigne précise dans quelles circonstances une analyse des eaux pluviales collectées est nécessaire.

Si des engrais liquides ont été répandus, ils sont récupérés, le cas échéant en mélange avec les eaux pluviales, mais ne sont en aucun cas rejetés directement au milieu naturel. Ils peuvent néanmoins être épandus sur des surfaces agricoles en tenant compte du facteur de dilution.

Les opérations de dépotage et de chargement s'effectuent sur une aire étanche, et sous la surveillance du personnel du site. Cette aire doit permettre de recueillir les liquides accidentellement répandus.

Article 30- Déversements accidentels

Des consignes spécifiques en cas de déversement accidentel d'engrais liquides sont mises en place et donnent les mesures d'urgence à appliquer.

TITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES GPL

Article 31- Barrières physiques

Avant le 31 janvier 2010, l'exploitant doit mettre en place devant la cuve de stockage de GPL des barrières physiques de sécurité visant à limiter les risques.

Article 32- Stratégie d'intervention

Avant le 31 janvier 2010, l'exploitant doit mettre en place une stratégie d'intervention pour la lutte contre l'incendie des stockages GPL et l'adresser au service de l'inspection et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

TITRE 7 : MODALITES ET DELAIS D'APPLICATION

Article 33 : Délais d'application

Sauf mention contraire définie au présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de signature.

Article 34 : abrogation

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°90-511 A du 22 février 1990 sont abrogées.

Article 35 : recours

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Article 36 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

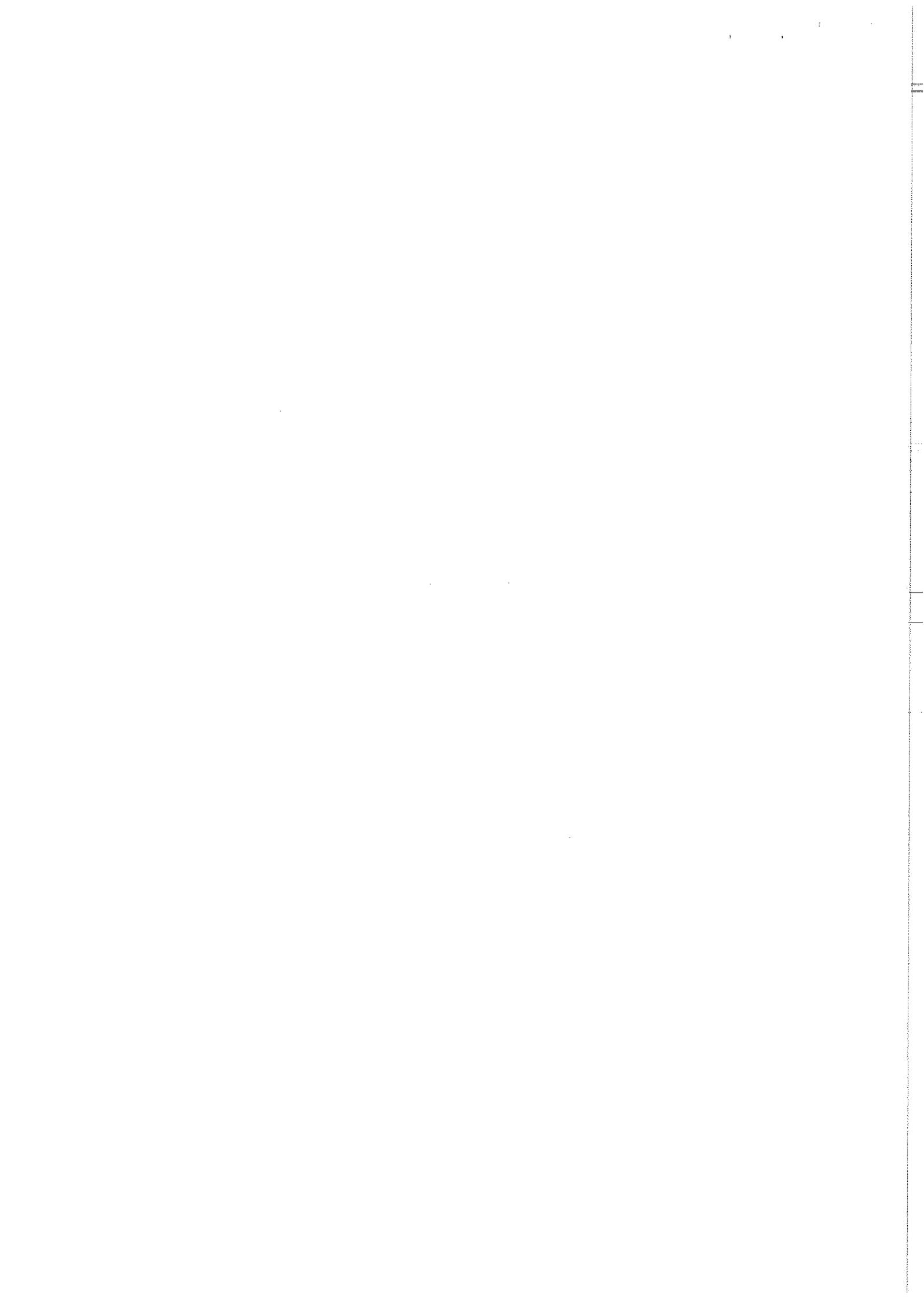
Article 37 : Formules exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SIR SEINE et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le Maire de PONT SUR SEINE.

TROYES, le 13 Janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

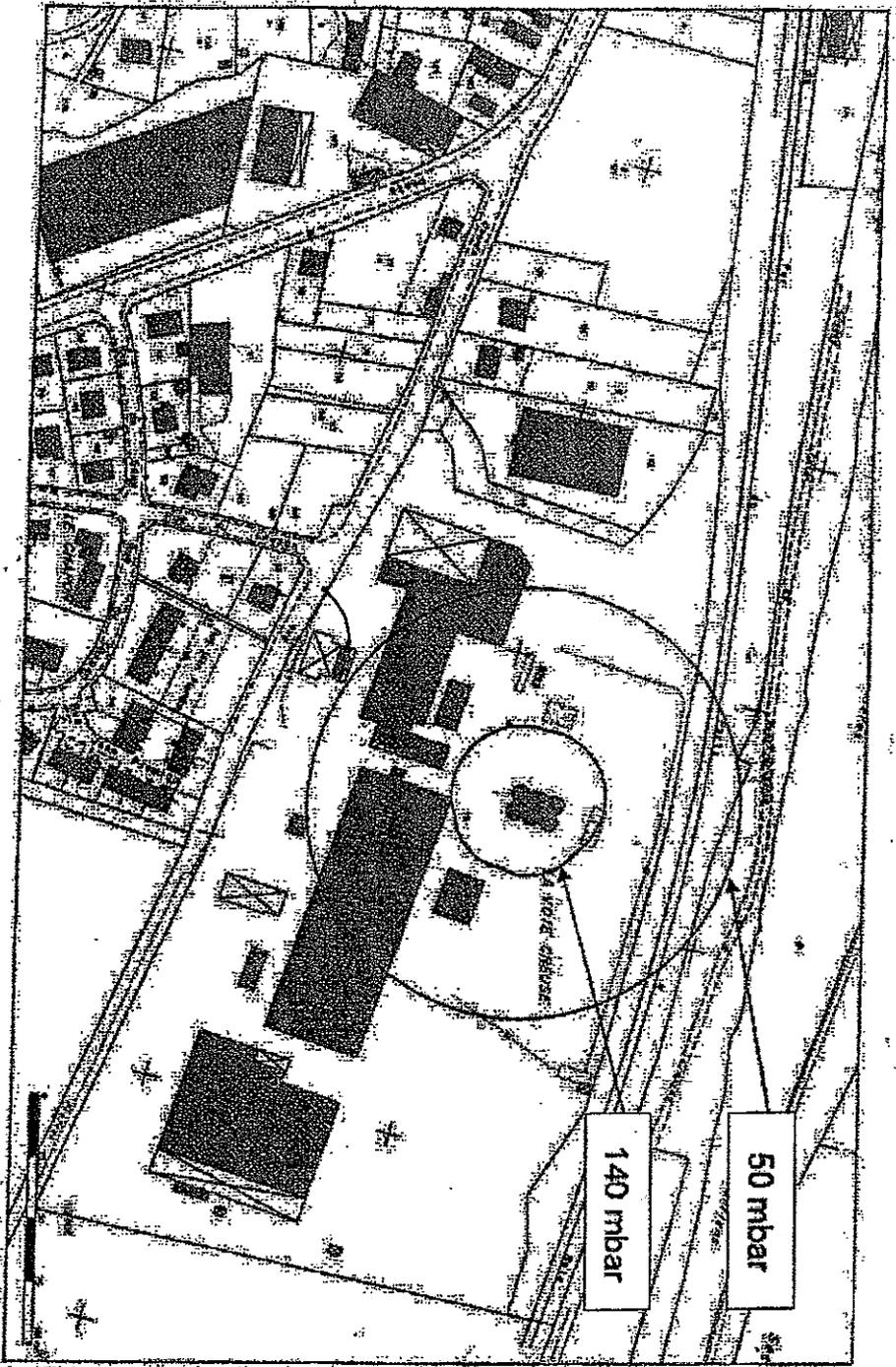

Thierry PETIT



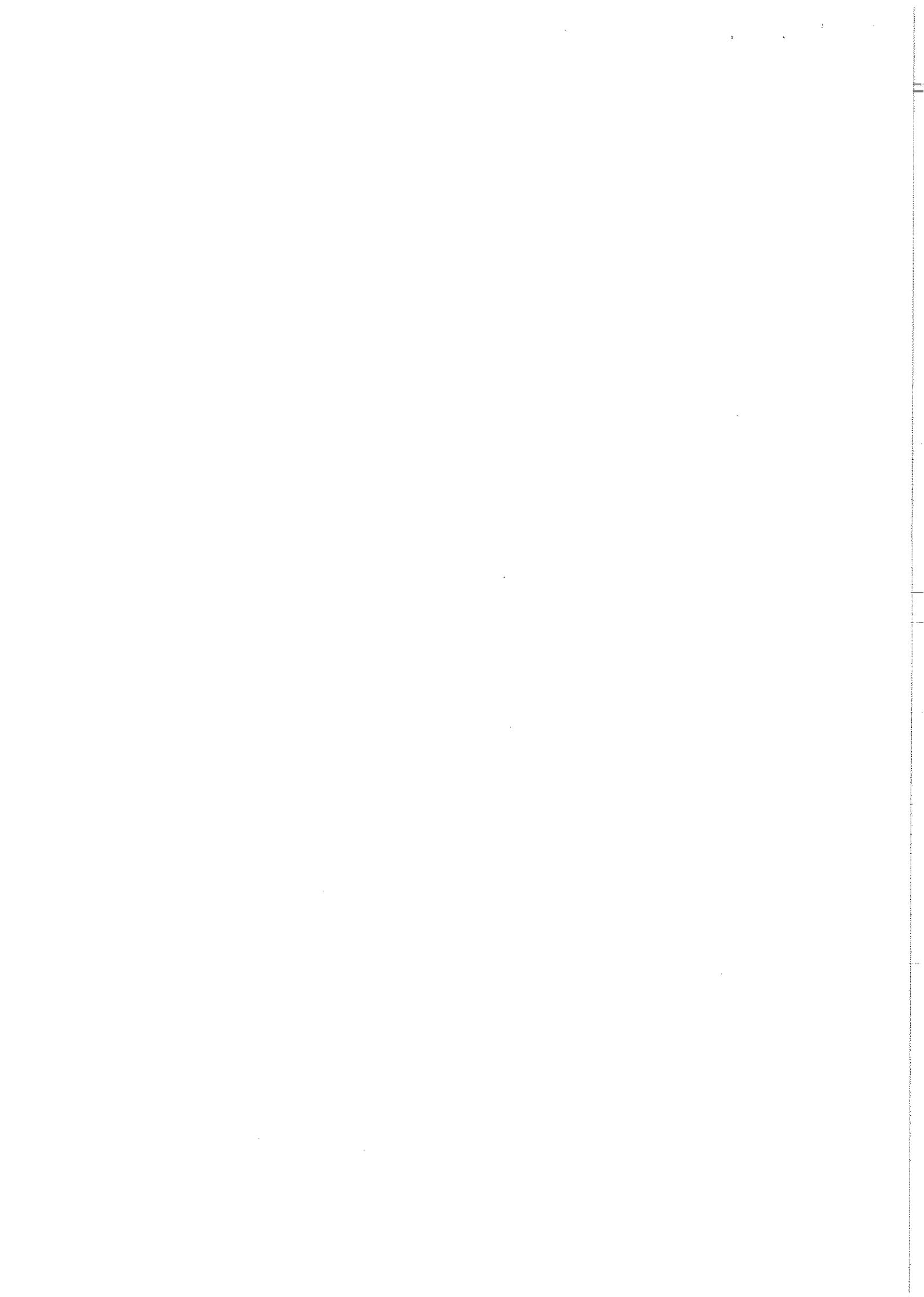
SOUFFLET AGRICULTURE
SILOS DE PONT SUR SEINE

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

ANNEXES Etude de Dangers



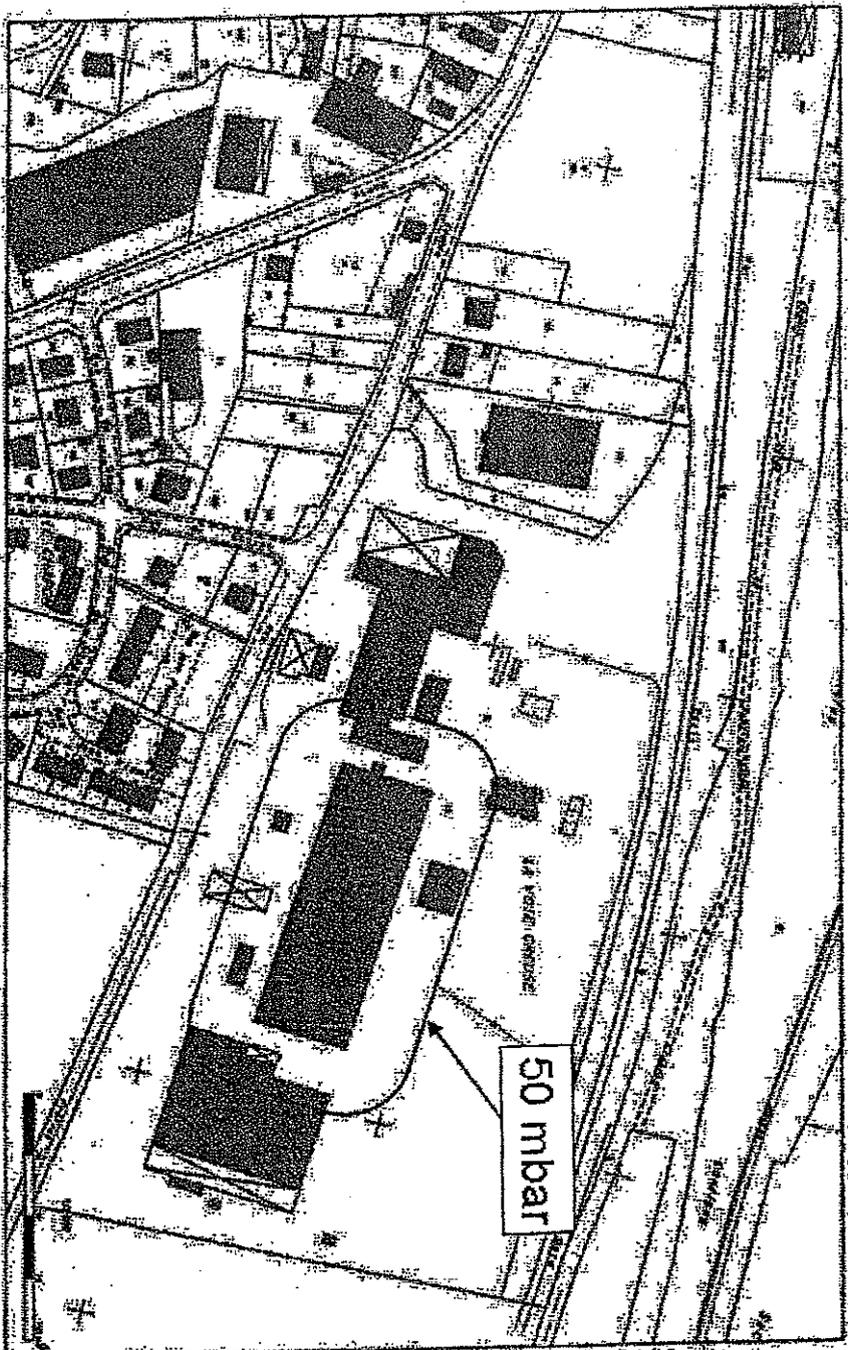
Distance des effets pour les explosions en cellules C1, C2, C3, C4, C5, C6, as de carreau et tour de manutention
Enveloppe des Premiers Effets Létaux (50 mbar)
Enveloppe des Effets Irreversibles (140 mbar)



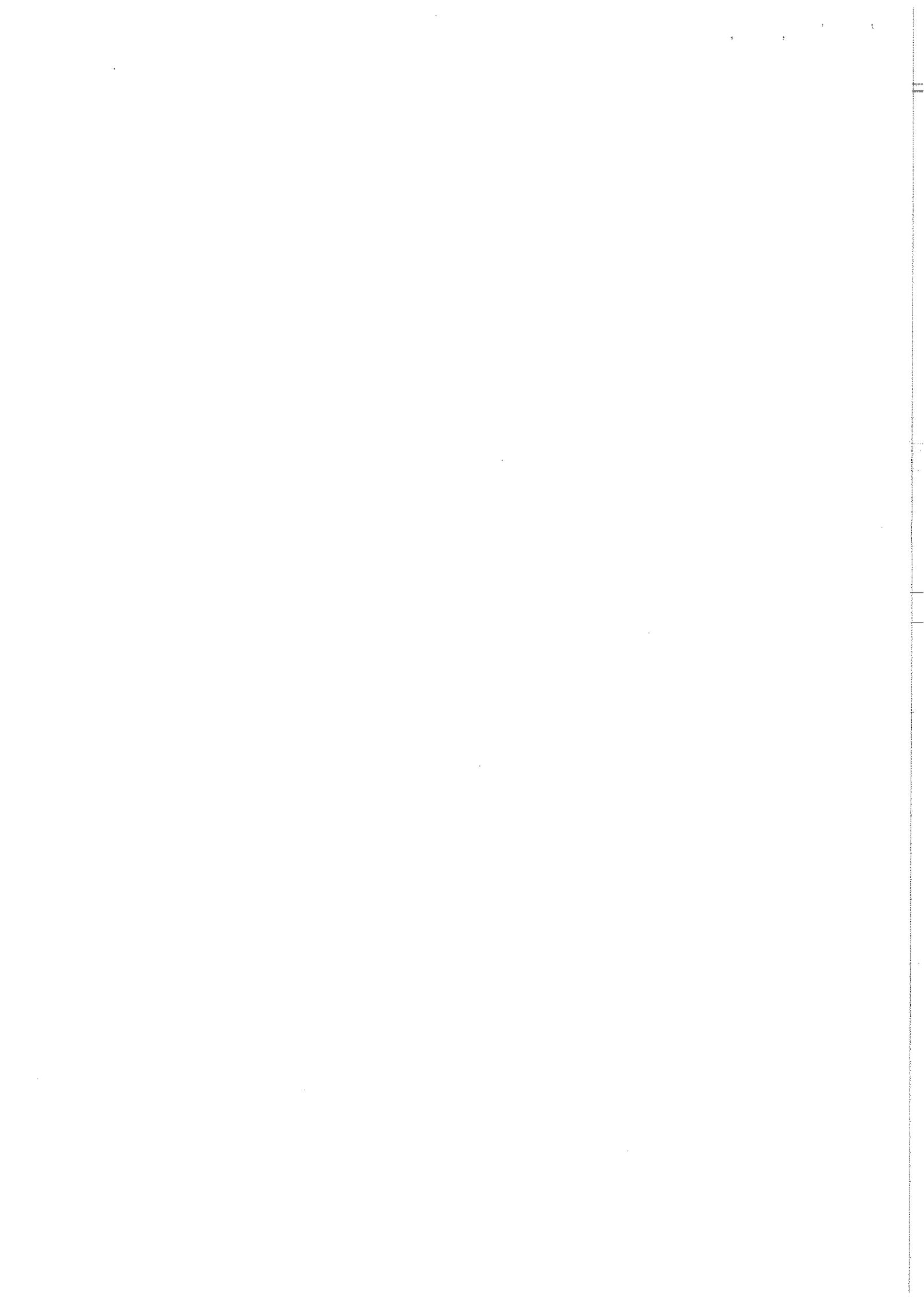
SOUFLET AGRICULTURE
SILOS DE PONT SUR SEINE

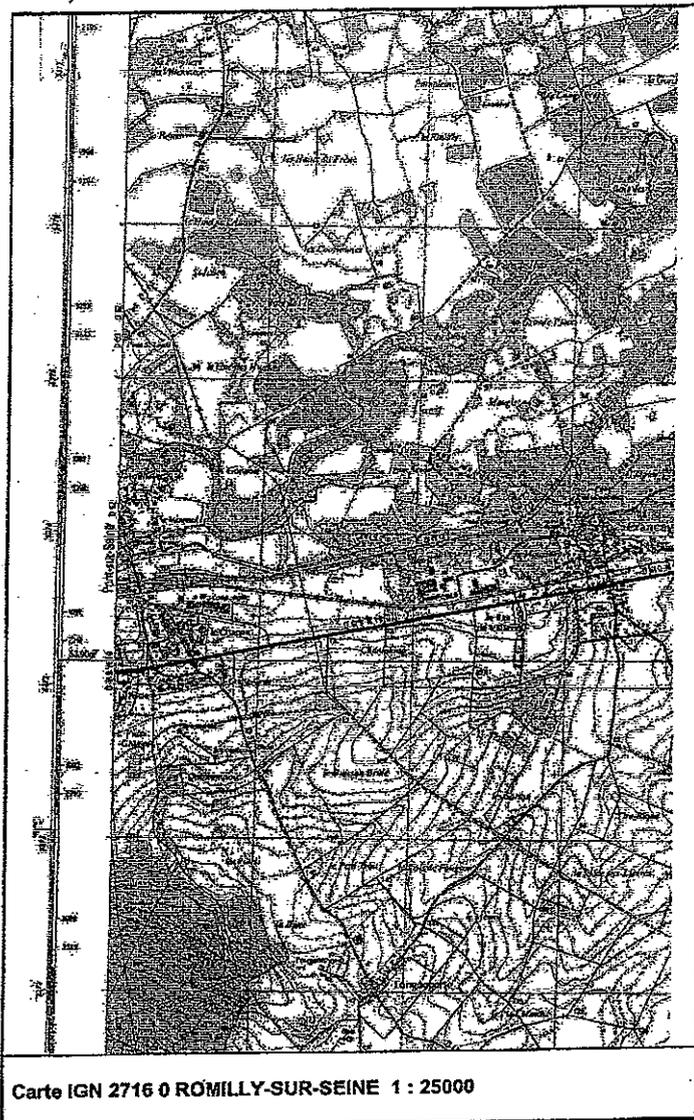
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

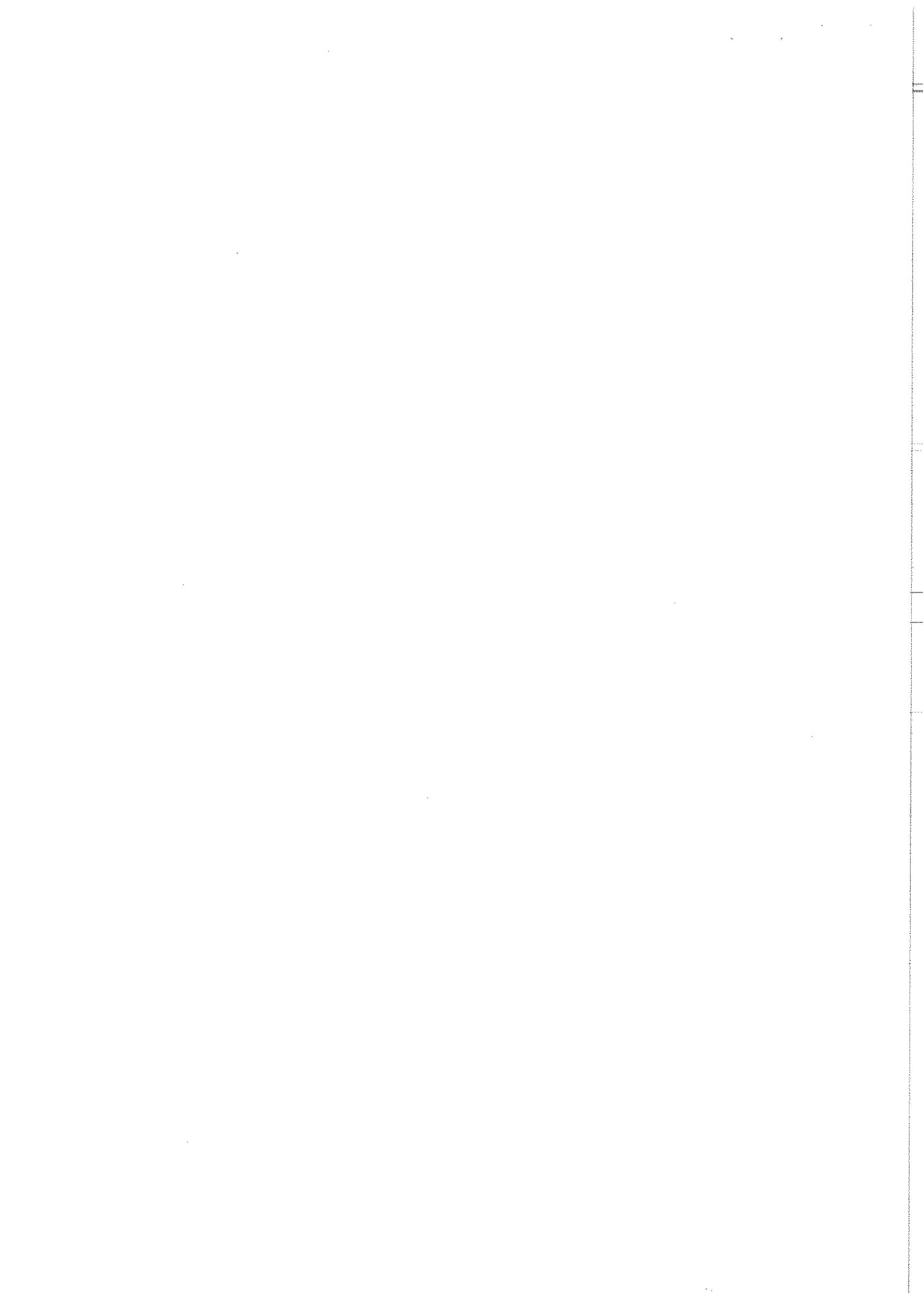
ANNEXES Etude de Dangers

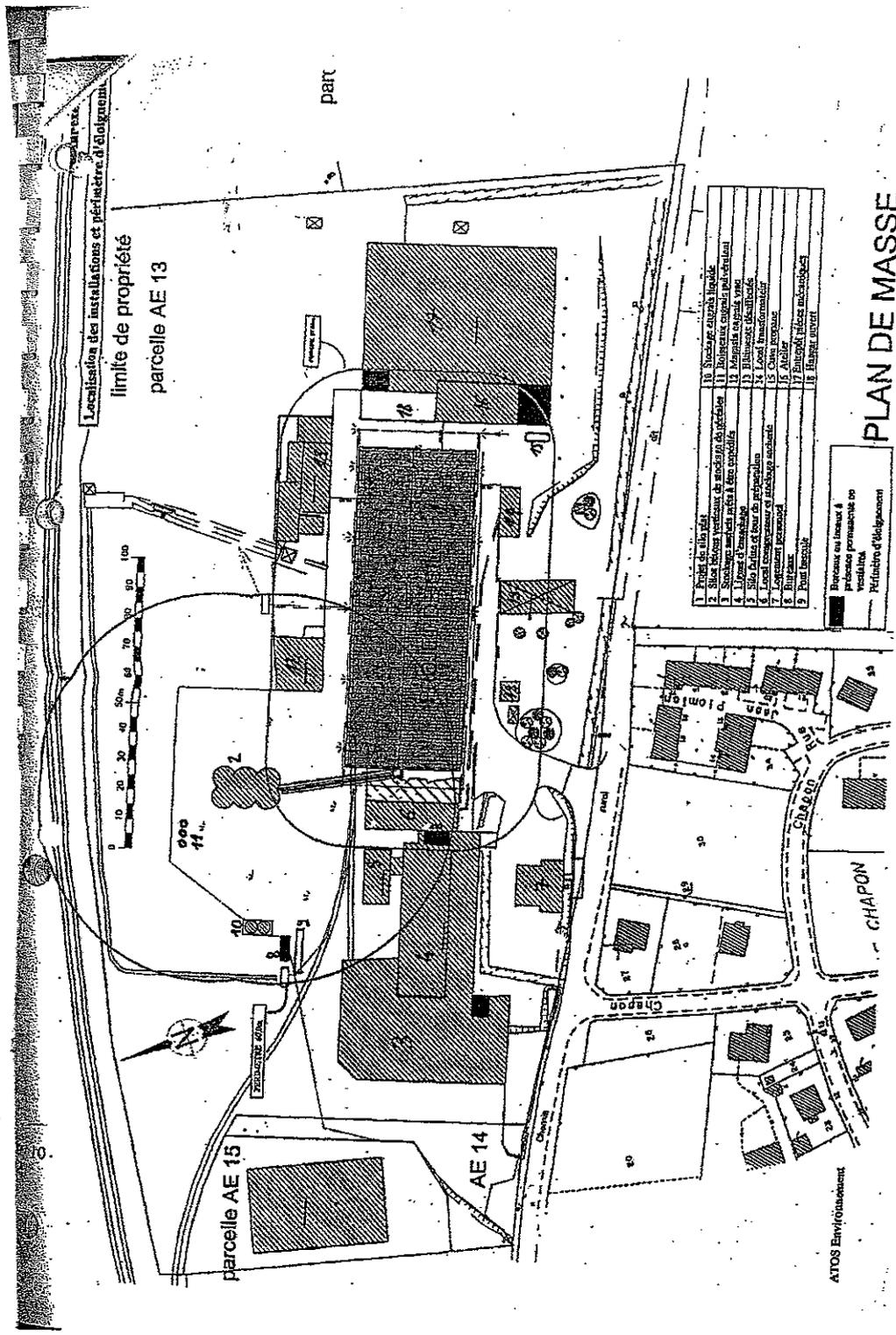


Tracé des distances d'isolement réglementaires (Seuil des Effets Irréversibles)









Localisation des installations et périmètre d'éloignement.
 limite de propriété
 parcelle AE 13



1	Etat des lieux exist.	10	Stockage déchets liquide
2	Stockage déchets solide	11	Robinettes enroulé palmé/roulé
3	Stockage produits de nettoyage et entretien	12	Marginalie en gravé verre
4	Stockage produits divers à usage domestique	13	Billboards électroluminescents
5	Local de stockage de produits divers	14	Local transformateur
6	Local de stockage de produits divers	15	Local de stockage
7	Local de stockage de produits divers	16	Local de stockage
8	Local de stockage de produits divers	17	Entretien pièces mécaniques
9	Local de stockage de produits divers	18	Entretien pièces mécaniques

■ Repose ou litasse à présence permanente de visiteurs
 ■ Nombre d'emplacements

PLAN DE MASSE

ATOS Environnement

